MAIRIE DE
SADIRAC

Feuillet 2026/09

Arrêté Municipal Permanent 05/2026

Portant modification et déplacement du régime de priorité à l'intersection de la RD 115^{E}9 – route de Citon Cénac avec l'accès au lotissement Le Clos du Guillan et à l'intersection de la RD 115^{E}9 – route de Citon Cénac avec le chemin du Menusey 33670 SADIRAC

6.1 – Police du Maire

Objet : Modification du régime de priorité

Le Maire de la Commune de SADIRAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-7, R.415-6 et R.415-7 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n° 026.2019 du 30/08/2029 portant réglementation de la priorité à l'intersection de la RD 115 – route de Citon-Cénac et de l'accès au lotissement « Le Clos du Guillan » ;
Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité à l'intersection de la RD 115 – route de Citon-Cénac et de l'accès au lotissement « Le Clos du Guillan » ;
Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité et de bonne organisation de la circulation, de supprimer le régime de priorité précédemment applicable à cette intersection et d'instaurer un régime de « cédez-le-passage » pour les véhicules quittant le lotissement « Le Clos du Guillan » et abordant la RD 115 ;
Considérant qu'il convient également d'instaurer un régime de STOP à l'intersection de la RD 115E9 – route de Citon Cénac et du chemin du Menusey – Voie Communale n° 4, au droit de laquelle la circulation doit être réglementée par une signalisation appropriée ;

ARRÊTE

Article 1er : Suppression du STOP sur la RD 115 – route de Citon Cénac :
À l'intersection de la RD 115 – route de Citon-Cénac et de l'accès au lotissement « Le Clos du Guillan », le régime de STOP précédemment applicable aux véhicules circulant sur la RD 115 est supprimé.
La signalisation correspondante est retirée.
Article 2 : Instauration d'un « Cédez-le-passage » à la sortie du lotissement « Le Clos du Guillan » :
À l'intersection de l'accès au lotissement « Le Clos du Guillan » avec la RD 115 – route de Citon-Cénac, les conducteurs quittant le lotissement et abordant la RD 115 sont soumis à une obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 115.
Cette obligation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Article 3 : Instauration d'un STOP sur la RD 115E9, au droit du chemin du Menusey :
À l'intersection de la RD 115E9 et du chemin du Menusey, les conducteurs circulant sur la RD 115E9 sont soumis à une obligation de STOP.

MAIRIE DE
SADIRAC

Ils devront marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin du Menusey, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la route.
Les usagers circulant sur le chemin du Menusey bénéficient de la priorité à cette intersection.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Toute signalisation existante devenue incompatible avec les dispositions du présent arrêté sera supprimée ou modifiée en conséquence.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
Le cas échéant, l'arrêté municipal n° **026/2019** du **30/08/2019** est abrogé, en tant qu'il concerne le régime de priorité applicable à l'intersection de la RD 115 – route de Citon-Cénac et de l'accès au lotissement « Le Clos du Guillan ».

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SADIRAC.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SADIRAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC,
le 29 Septembre 2026.

Le Maire,
Patrick GOMEZ



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.